

Arrêt

n° 206 227 du 28 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. THIBAUT loco Me M. ALIE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique sénoufo par votre mère et malinké par votre père, et de confession musulmane. Vous êtes né le 26 juillet 1983 à Toumodi. Vous vivez avec votre famille à Abidjan. Vous avez été scolarisé jusqu'en terminale et vous travaillez dans la maintenance électronique. Vous avez deux enfants : S. I. A. T. qui va avoir 10 ans et qui se trouve avec sa maman (D. T.) et Y. M. N. T. qui a plus d'un an et qui se trouve avec sa maman (A. K.). Vous n'êtes membre d'aucun parti politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous jouez comme ailier dans l'équipe de football FC Bouribana. Le 14 février 2016, la finale de la compétition a lieu. Votre équipe gagne cette compétition. Vous recevez le titre « d'homme de l'équipe » et pour cette occasion Monsieur F. S., un commerçant et politicien très influent en Côte d'Ivoire, parrain de la compétition, vient vous parler pour vous féliciter. Il vous laisse son numéro de téléphone.

Le lendemain vous le rappelez pour le remercier. Il vous donne rendez le soir et vous donne 200 000 FCFA. Il vous offre ce cadeau car il vous aime bien et que vous jouez bien au football. Il vous annonce qu'il a un autre cadeau pour vous et que vous devez le contacter plus tard à ce sujet.

Vous contactez à nouveau Monsieur S. qui vous offre alors un smartphone Samsung S6 Edge sur lequel il pourra vous joindre.

Le 8 mars 2016, il vous invite à une soirée et vous offre 50 000 FCFA pour que vous puissiez vous acheter des vêtements pour l'occasion. La soirée se déroule dans un bar à Adjamé en compagnie de personnalités ivoiriennes. Monsieur S. vous pousse à boire de l'alcool contrairement à vos habitudes. Lorsque vous tombez de fatigue, vous lui demandez de vous raccompagner. Vous vous endormez et vous vous réveillez dans un lieu inconnu où vous constatez que Monsieur S. pratique des attouchements sexuels sur votre personne. Vous lui indiquez que vous n'êtes pas « habitué » et n'avez jamais fait cela avant. Il vous rassure et vous entretenez un rapport sexuel.

Vous vous revoyez ensuite le 14 mars 2016 où il vous donne les clés d'un appartement que vous pouvez occuper dans un beau quartier. Dans l'appartement, il vous fait à nouveau boire de l'alcool avant d'entretenir une seconde relation sexuelle avec vous. Ensuite, vous demeurez dans cet appartement où vous vivez avec de l'argent que vous offre Monsieur Soumahoro. Ce dernier vous appelle régulièrement et cause de tout et de rien avec vous.

Deux semaines après votre deuxième rapport, vous vous croisez en journée à la mairie d'Adjamé où il vous remet une somme d'argent.

Ensuite, Monsieur S. voyage à l'étranger, en Tunisie et au Maroc, et vous ne vous voyez plus. Vous vous parlez seulement au téléphone.

Pendant cette période, vous commencez à vous poser des questions, vous n'êtes pas à l'aise avec la situation et vous vous sentez mal vis-à-vis de votre famille. Vous ne vous considérez pas comme un homosexuel et vous sentez en conflit avec vos valeurs religieuses et familiales. Vous évitez alors Monsieur Soumahoro et ne répondez pas favorablement à ses demandes de vous voir.

En octobre 2016, Monsieur S. vous appelle et vous lui annoncez que vous ne voulez plus de cette relation et qu'il ne peut plus agir avec vous comme il l'a fait. Ensuite, vous ne répondez plus à ses appels.

Le 1er novembre 2016, la nuit, Monsieur S. rentre dans l'appartement. Vous lui dites alors en face que vous ne voulez plus de cette relation. En colère, il vous malmène et vous menace de mort avec une arme à feu. Vous parvenez à calmer la situation en lui disant que vous l'aimez bien, que c'est une période difficile pour vous, que vous allez réfléchir et lui donner une réponse. Il vous menace encore et s'en va.

Une fois qu'il est parti, vous prenez un taxi et vous vous rendez chez votre ami A.. Après que vous lui avez raconté votre histoire, il vous conseille de fuir pour sauver votre peau. Il vous dit qu'une connaissance à lui peut vous aider. Vous restez chez cet ami.

Le 3 novembre 2016, votre tante vous informe que des hommes sont venus dans la concession familiale demander après vous en vous accusant d'avoir voler de l'argent à Monsieur S..

Vous donnez de l'argent à un certain C.e, le contact de votre ami A., qui organise votre départ. Le 8 novembre 2016, vous vous rendez à l'aéroport et embarquez à bord d'un avion, guidé par ce C.. Vous arrivez en Belgique le 10 novembre 2016 et vous demandez l'asile auprès des autorités belges le 22 novembre 2016.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un rapport psychologique fait à Bertrix.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

De plus, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun commencement de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, qu'il s'agisse de documents qui confirment que vous jouiez au football dans l'équipe du FC Bouribana ou que vous avez participé à la compétition du 14 février 2016 au cours de laquelle vous êtes repéré par Monsieur S., des photos ou documents qui confirment que vous avez vécu dans un appartement à Williamsville ou encore que vous connaissez personnellement Monsieur S. et qu'un lien particulier vous unit. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un tel commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, le Commissariat général relève que l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose entièrement sur vos déclarations, lesquelles doivent dès lors être précises, circonstanciées et vraisemblables. Tel n'est pas le cas en l'espèce

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu par la crédibilité de relation que vous entretenez avec Monsieur S.

En effet, le Commissariat général considère que les informations que vous fournissez sur Monsieur S. sont lacunaires et ne présentent pas de détails spécifiques et personnels qui attesterait que vous avez entretenu une relation intime durant plusieurs mois avec cette personne. Certes, vous êtes en mesure de décrire Monsieur S. physiquement et de donner des informations sur ses activités professionnelles ; toutefois, précisons qu'il s'agit d'un personnage public et que, par conséquent, ces informations générales sont aisément accessibles dans la presse et sur internet (Rapport CGRA p.14 et dossier administratif farde bleue). Invité à évoquer sa situation personnelle, vous déclarez que vous ne savez pas s'il est marié, qu'il a des neveux, mais pas d'enfants et vous ne savez pas précisément avec qui vit Monsieur S. à Adjame (Rapport CGRA p. 14). Cependant, d'après les informations dont nous disposons, Monsieur Soumahoro est marié depuis 35 ans et qu'il est le père de deux enfants (Dossier administratif farde bleue annexe 1). Ces contradictions sur des éléments basiques de la vie privée de la personne avec qui vous auriez entretenu une relation privilégiée durant près de 10 mois jettent un premier discrédit sur vos déclarations.

En outre, questionné sur le contenu de vos discussions, vous répondez « on cause de rien » (Rapport CGRA p.15). Il vous est alors demandé la raison de vos rencontres et vous répondez que vous échangez des banalités pour savoir si vous allez bien et ce que vous avez fait la journée (*ibidem*). Aussi, vous précisez par ailleurs qu'il vous appelait au téléphone presque chaque jour (*idem*, p. 19). Invité alors à expliquer le contenu de ces appels quotidiens, vous restez toujours aussi laconique, indiquant sans aucune précision complémentaire qu'il vous demandait : « comment tu vas et ta journée, tu as fait quoi. Comme quelqu'un qui avait de l'attention pour sa femme » (*ibidem*). Il paraît peu vraisemblable pour le Commissariat général que vous n'ayez eu aucune discussion sur un sujet particulier avec cette personne alors que vous communiquez de façon quasi quotidienne pendant des mois. La vacuité de vos propos ne convainc pas le Commissariat général de la réalité de cette relation.

De plus, vous vous trouvez également dans l'incapacité de fournir des détails particuliers sur les hobbies de Monsieur S.. Vous répondez qu'il est le président des commerçants, qu'il a des réunions,

qu'il aime la politique et que quand il ne fait rien il passe son temps à fumer (Rapport CGRA p.16). Vos réponses ne reflètent aucun sentiment de vécu et sont composées d'informations qui se trouvent dans la presse. Enfin, invité à parler de souvenirs vécus ensemble, vous vous trouvez à nouveau dans l'incapacité de fournir une réponse circonstanciée. Ainsi, vous évoquez le jour de la compétition de football, l'argent et les cadeaux que vous recevez et la soirée dans le bar le Temple où il vous a invité (Rapport CGRA p.17). Le Commissariat général constate que vous vous ne parvenez pas à faire dégager un sentiment de vécu des souvenirs que vous évoquez. Au vu de ce que précède, le Commissariat général considère que vous vous trouvez dans l'impossibilité de fournir des détails et informations spécifiques et personnelles qui seraient empreints d'un sentiment de vécu sur Monsieur S. avec qui, selon vos déclarations, vous entreteniez une relation intime durant plusieurs mois. Ce manque de consistance entame sérieusement la crédibilité de vos propos.

*Dans le même ordre d'idées, vous n'apportez aucune explication convaincante sur la période que vous passez seul dans l'appartement de Monsieur S., livrant à ce sujet des déclarations incohérentes et contradictoires. Ainsi, des questions vous sont posées pour préciser les moments où vous rencontrez Monsieur S. lorsque vous vivez dans l'appartement qu'il met à votre disposition mi-mars 2016, suite à votre 2ème et dernier rapport sexuel. Dans une premier temps, vous déclarez rencontrer Monsieur S. avant son voyage en Tunisie que vous situez au mois de mai ; à cette occasion, il vous remet une somme d'argent. A son retour de voyage, il vous contacte par téléphone et vous dit qu'il est pris et qu'il viendra lorsqu'il aura le temps ; vous ne vous voyez donc pas. Il repart ensuite en voyage au Maroc durant une semaine et après son retour, il vous appelle pour vous voir, mais vous l'évitez car vous avez réfléchi et ne supportez plus cette situation. Ce n'est que le 1er novembre 2016 qu'il vous rejoint à l'appartement (Rapport CGRA p.10). **Vous ne le revoyez donc plus entre le mois de mai, avant son voyage en Tunisie et la nuit du 1er novembre 2016 au cours de laquelle il vous menace.** Plus tard, vous indiquez avoir vu personnellement Monsieur Soumahoro une dizaine de fois au cours de votre relation, depuis la première rencontre en février jusqu'au 1er novembre 2016. Vous précisez l'avoir vu avant son voyage en Tunisie en mai ainsi qu'à son retour en juin. En juillet, après son voyage au Maroc, vous vous revoyez encore une fois et puis, vous n'avez plus de rencontre en personne avant la nuit du 1er novembre 2016 (idem, p. 15 et 16). **Selon cette version, vous voyez deux fois Monsieur S. entre le mois de mai et la nuit du 1er novembre 2016.** Enfin, face à ce manque de cohérence, l'officier de protection reprend avec vous la chronologie de vos rencontres, vous déclarez vous être vus à la Mairie d'Adjame fin mars où il vous remet de l'argent et puis ne plus avoir de rencontre avec Monsieur S. jusqu'au 1er novembre 2016 (rapport CGRA p. 18 et 19). **Dans cette dernière version, vous ne voyez donc plus Monsieur Soumahoro entre la fin du mois de mars et le 1er novembre 2016.** Ces propos divergents et contradictoires sur les moments précis de vos rencontres, pourtant peu nombreuses, sèment un sérieux doute sur la réalité de votre relation avec Monsieur S..*

De surcroit, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les raisons de cette absence de contact, vos explications restent lacunaires. Vous déclarez vouloir l'éviter car vous n'êtes pas à l'aise avec vos agissements et cette relation. Vous lui inventez des excuses, vous dites que vous êtes malade, chez votre maman ou encore en voyage (Rapport CGRA p. 16 et 19). Vous dites également qu'il est occupé professionnellement et que vous ne voulez plus le voir. Vos explications ne convainquent pas le Commissariat général. En effet, il paraît invraisemblable que Monsieur Soumahoro investisse autant financièrement dans une relation pour, au final, n'avoir que deux relations sexuelles avec vous et très peu vous rendre visite. Confronté à cette invraisemblance vous déclarez qu'il pensait que cette relation allait perdurer dans le temps et que ces voyages l'ont empêché de vous voir (rapport CGRA p.18). La question vous est ensuite reposée et vous expliquez qu'il achète un jeune pour pouvoir ensuite en profiter ; qu'il n'imaginait pas que vous alliez quitter ce confort pour retrouver votre dignité (Rapport CGRA p. 19). Le Commissariat général considère que le manque d'insistance de Monsieur Soumahoro pour vous revoir, entre son retour de voyage en juillet et le 1er novembre, et la facilité avec laquelle vous parvenez à l'éconduire par téléphone tout au long de cette période, manquent de cohérence avec la violence de sa réaction cette nuit-là où il vous menace d'une arme pour vous empêcher de mettre fin à la relation.

Par conséquent, le manque d'informations spécifiques et personnelles que vous donnez sur Monsieur Soumahoro ainsi que les incohérences, contradictions et invraisemblances dans vos explications sur votre relation confortent le Commissariat général dans le fait que vous n'avez pas entretenu une relation intime avec cette personne.

Deuxièmement, vos déclarations sur les menaces que vous recevez de la part de Monsieur Soumahoro n'emportent pas davantage la conviction du Commissariat général.

En effet, vous expliquez que bien avant votre départ de l'appartement le 1er novembre 2016, vous êtes sujet à des questionnements personnels. Vous ne supportez plus cette situation, vous n'êtes pas en accord avec votre conscience et vous craignez le jugement de votre mère et de vos amis (Rapport CGRA p.19). En effet, vous ne vous considérez à aucun moment comme homosexuel. Or, alors que cette situation ne vous convient pas, vous décidez de rester librement dans l'appartement sous l'emprise de Monsieur S.. Comme développé précédemment, Monsieur Soumahoro ne vous a pas rendu visite pendant plusieurs mois, le Commissariat général considère que vous avez à ce moment-là tout le loisir de quitter cet appartement et donc la relation de dépendance que vous vivez avec Monsieur Soumahoro. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Ensuite, le Commissariat général considère que ces menaces sont incompatibles avec une relation réelle et suivie. Il n'est, en effet, pas plausible d'envisager une relation avec quelqu'un qui y participe uniquement sous la contrainte. Cette incompatibilité est d'autant plus grande que Monsieur S. est un homme public, marié et père de famille et que cette situation pourrait être ébruitée dans la presse et lui nuire grandement.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que les menaces que vous déclarez avoir subies ne sont pas vraisemblables et, par conséquent, finissent d'achever la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant au document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, il ne permet pas de renverser ce constat.

Vous déposez une attestation psychologique émise par une psychologue Clinicienne, Clarisse Pierlot, qui déclare que vous souffrez de « stress post-traumatique, d'anxiété importante et de troubles du sommeil difficilement gérables par médication qui sont en corrélation immédiate » avec les faits que vous invoquez pour votre demande d'asile. D'emblée, le Commissariat général note que cette attestation ne livre aucune information sur la durée de la relation thérapeutique qui vous lie à la psychologue ni sur la fréquence de vos sessions ni, surtout, sur les critères médicaux mis en oeuvre dans l'établissement du diagnostic de stress post-traumatique lequel doit être objectivé sur base d'éléments repris dans la littérature scientifique comme, par exemple, le « Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM) ». Le caractère lacunaire de cette attestation empêche ainsi le Commissariat général d'accorder à ce document une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations. Ensuite, s'il ne remet pas en cause les souffrances psychiques que vous invoquez, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

En conclusion, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez entretenu une relation intime avec Monsieur Soumahoro et encore moins que vous ayez subi des menaces de sa part.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en

cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, le Commissariat général, au regard de ce qui précède, constate que vous ne présentez pas de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni de un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4§2, de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, les documents suivants :

- un compte-rendu du suivi psychologique non daté,
- un article extrait du site Internet www.lemonde.fr daté du 18 novembre 2016 intitulé « *En Côte-d'Ivoire, pour vivre gays, vivons cachés* »

- un rapport de l'UNHCR intitulé « *Côte d'Ivoire : information sur le traitement réservé aux minorités sexuelles par la société et les autorités, y compris la loi ; protection offerte par l'Etat et services de soutien* » daté du 27 février 2014,
- un article paru sur le site Internet www.dw.com, « *Recrudescence de l'homophobie en Côte d'Ivoire* », du 23 janvier 2014,
- un article paru sur le site Internet niarela.net intitulé « *Côte d'Ivoire : Deux homosexuels s'embrassant dans un taxi, le chauffeur descend pour les tabasser* » publié « *il y a 4 years* »,
- un article paru sur le site Internet www.afriqueactualite.com, « *Côte d'Ivoire : galère d'homosexuels* », du 10 février 2014,
- un article extrait du site Internet www.lemonde.fr « *en Côte d'Ivoire : une homophobie silencieuse* », du 14 février 2014,
- un article extrait du site Internet www.lementor.net « *Homosexualité, prostitution et dépravation des mœurs en Côte d'Ivoire* », non daté,
- un rapport de Human Rights Watch, « *Rapport mondial de 2017 : Côte d'Ivoire* », daté du 22 octobre 2016,
- un article extrait du site Internet www.aufeminin.com, « *Pour la première fois, la Côte d'Ivoire condamne deux hommes pour homosexualité* », du 18 novembre 2016.

3.2. Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. La requête

4.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contradiction dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle*

4.3. En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre encore plus subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise.

5. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par un politicien suite à son refus de continuer à entretenir une relation sexuelle avec ce dernier. L'homme politique l'a alors accusé de vol.

5.3. Afin d'étayer sa demande, le requérant produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides un compte rendu de suivi psychologique.

5.4. Le Commissaire général considère que cette pièce ne peut se voir octroyer une force probante telle qu'elle puisse permettre de tenir pour établis les faits allégués.

Au vu du caractère succinct de cette attestation, déjà souligné dans l'acte attaqué, le Conseil se range à l'analysé de la partie défenderesse.

5.5. Il découle de ce qui précède que bien que le requérant se soit efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués.

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité.

Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'espèce, la partie requérante, qui se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle du Commissaire général, est en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée n'aurait pas dûment tenu compte de la situation personnelle du requérant et des informations pertinentes disponibles concernant la situation en Côte d'Ivoire ou en quoi son appréciation de la crédibilité du récit serait déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

5.8. A la lecture du dossier administratif, il apparaît que les contradictions épinglees dans la décision querellée quant au nombre de fois où le requérant a vu le politicien sont établies. Lesdites contradictions sont importantes et porte sur un élément substantiel du récit du requérant. Dès lors, contrairement à ce qui est indiqué dans la requête, le Conseil est d'avis qu'elles permettent de remettre en cause la crédibilité des propos du requérant.

5.9. Dès lors que le requérant a déclaré avoir fréquenté monsieur S. de mars 2016 au 1^{er} mars 2016, avoir entretenu deux rapports sexuels avec lui et que ce dernier l'appelait presque chaque jour, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment relever les imprécisions et méconnaissances du requérant quant à son partenaire portant notamment sur sa famille et sur le contenu de leurs discussions. En ce que la requête met en avant qu'il ne s'agissait pas d'une relation amoureuse au sens complet du terme, le Conseil que ce seul élément, vu la fréquence des contacts téléphoniques, ne peut suffire à justifier les manquements constatés.

5.10. Le Conseil estime par ailleurs que l'attitude de monsieur S., suite au refus du requérant de continuer leur relation, n'est pas cohérente. En effet, si l'on peut comprendre sa fureur, on ne peut comprendre le comportement consistant à accuser le requérant de vol et à porter plainte. En effet, une telle attitude risque de pousser le requérant à sa défendre et partant, à révéler les pratiques sexuelles de S. personnalité politique influente. Or, vu le contexte homophobe en Côte d'Ivoire comme souligné dans la requête, il s'agit là d'un énorme risque pour monsieur S. bien plus dommageable que la perte d'un amant et de certaines sommes d'argent.

5.11. Au vu des différents éléments, le Conseil considère que les faits allégués ne peuvent être tenus pour établis. Dès lors, les considérations de la requête quant au comportement sexuel du requérant, quant à l'homosexualité en Côte d'Ivoire et au comportement de la population ne sont nullement pertinentes.

5.12. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque*

l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[...] lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.13. De même, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, sollicitée dans la requête, n'est pas pertinente dès lors que comme démontré ci-dessus il n'est pas établi que le requérant a déjà été persécuté ou qu'il a fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou n'a pas pris l'ensemble de son récit en compte; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.18. Partant, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1.. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.4. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en

l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation étayée et pertinente qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation visée au point 3.2. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. VAN HOOF O. ROISIN